

Date de l'arrêté : 02/06/2026	République Française Département : HAUTES-PYRENEES Arrondissement : Argelès-Gazost ESTAING - Commune
Objet : Arrêté de circulation	

ARRÊTÉ
N° AR_014_2026

portant Arrêté de circulation

Le Maire d'ESTAING,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411.8 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que le PLVG doit assurer des travaux d'entretien de la végétation des berges du gave d'Estaing,

Considérant la demande de Monsieur Vincent RAMARD, Technicien rivières du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PLVG), en date du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;



ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux travaux d'entretien de la végétation des berges du gave d'Estaing, sur la route départementale 103.

Date de transmission de l'acte: 02/06/2026

Date de reception de l'AR: 02/06/2026

065-216501692-AR_014_2026-AR
A G E D I

AR_014_2026

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 2 juin 2026 au 12 juin 2026 inclus, soit pour une durée de 11 jours.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours est maintenu.

Article 4 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par le PLVG.

En fonction des besoins du chantier :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores ;

- le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;

- la vitesse sera limité à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Quel que soit le chantier, les agents du PLVG travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article 8 : Le maire de la commune d'ESTAING, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

BORE-CAVALLERO Christophe,



Maire.

Fait à ESTAING, le 02 juin 2026

Date de transmission de l'acte: 02/06/2026
Date de reception de l'AR: 02/06/2026

065-216501692-AR_014_2026-AR
A G E D I

AR_014_2026